

de l'expression "activités commerciales" ainsi qu'une disposition interprétative visant à déterminer "le caractère commercial d'une activité commerciale", mais la Commission a jugé prématuré, à ce stade de ses travaux, d'examiner quant au fond des problèmes de définition<sup>31</sup>. La Commission a aussi noté qu'il y avait eu des controverses au sujet de la question de la divisibilité des fonctions de l'Etat ou des différentes distinctions à établir entre les types d'activités exercées par les Etats modernes dans les domaines précédemment réservés aux particuliers, tels que le commerce et les finances. Elle a estimé que cet aspect particulier du sujet requérait une étude approfondie<sup>32</sup>. En 1979 et 1980, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a adressé aux Etats Membres un questionnaire sur le sujet, établi par le Rapporteur spécial en collaboration avec le Secrétariat. Les questions suivantes y figuraient :

"Question 6. Les lois et règlements... ou la jurisprudence... établissent-ils une distinction, touchant l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et de leurs biens, entre activités des Etats étrangers revêtant un caractère public et activités ne revêtant pas un caractère public? ...

"Question 7. En cas de réponse affirmative à la question 6 :

"...

"b) Dans un différend relatif à un contrat d'achat de marchandises, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à un Etat étranger qui établirait que ledit contrat avait pour fin ultime l'intérêt public ou qu'il avait été conclu dans l'exercice d'une fonction 'publique' ou du droit 'de souveraineté'?

"c) Dans un différend relatif à l'inexécution par un Etat étranger d'un contrat de vente, les tribunaux de votre pays accorderaient-ils l'immunité à l'Etat étranger qui établirait que sa conduite est motivée par l'intérêt public?

"d) Dans un différend relatif à une transaction commerciale, la nature de ladite transaction a-t-elle une importance décisive pour l'octroi de l'immunité? Sinon, dans quelle mesure les mobiles non avoués entrent-ils en ligne de compte?

"...

"Question 12. Quel est, en vertu des lois et règlements en vigueur ou en pratique dans votre pays, le statut des navires appartenant à un Etat étranger ou exploités par lui et utilisés pour des activités commerciales?"

La Commission est saisie à sa présente session du texte du questionnaire et des réponses des gouvernements, ainsi que d'autres renseignements et documents fournis par les gouvernements<sup>33</sup>. A sa session de 1980, la Commission a également "relevé la nature particulière du sujet... qui touchait, plus que les autres sujets étudiés jusque-là, au domaine du droit interne et à la sphère du droit international privé"<sup>34</sup>. A sa présente session, elle est saisie d'un troisième rapport du Rapporteur spécial, contenant cinq articles intitulés : Règles de compétence et immunité juridictionnelle; Consentement de l'Etat; Soumission volontaire; Demandes reconventionnelles; Renonciations<sup>35</sup>. A propos du titre "Règles de compétence et immunités juridictionnelles", le rapporteur spécial a également inclus dans son rapport une section intitulée "Les règles de compétence en droit international privé". La Commission se propose de poursuivre, conformément à la résolution 35/163, l'élaboration du projet d'articles sur le sujet en tenant compte des réponses au questionnaire adressé aux gouvernements ainsi que des renseignements fournis par eux.

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10), pages 341 à 343, paragraphes 120 et 122.

<sup>32</sup> *Ibid.*, page 338, par. 116.

<sup>33</sup> A/CN.4/343 et Add. 1 à 3.

<sup>34</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 10 (A/35/10).

<sup>35</sup> A/CN.4/340 et Add.1.

## [A/CN.9/202/Add.4\*]

### Activités actuelles des Communautés européennes dans le domaine du droit commercial international

On trouvera ci-après les renseignements relatifs aux activités actuelles dans le domaine du droit commercial international qui ont été fournis par la Commission des Communautés européennes (CEE).

Bien que la quatorzième session ait déjà eu lieu, comme prévu, du 19 au 26 juin 1981, le présent additif est publié pour compléter le rapport du Secrétaire général publié sous les cotes A/CN.9/202 et Add. 1 à 3.

#### DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ<sup>1</sup>

##### A. Contrats internationaux

1. La Convention portant loi uniforme sur les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles a été signée par huit Etats Membres. Dans quatre d'entre eux, il est en voie de ratification. Le Royaume-Uni devrait la signer à brève échéance. La Grèce étudie la question.

##### B. Paiements internationaux

2. Il a été mis fin aux travaux relatifs aux garanties et aux indemnités.

3. La consultation des Etats Membres sur la réserve de propriété s'est poursuivie. La Commission des Communautés européennes (CCE) compte établir dans les mois à venir un nouvel avant-projet de directive là-dessus. Elle collabore très étroitement dans ce domaine avec le Conseil de l'Europe<sup>2</sup>.

#### RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS<sup>3</sup>

4. La CCE a soumis au Conseil des Communautés européennes une directive visant à harmoniser les règles de droit relatives à la responsabilité du producteur du fait

\* 1er juillet 1981.

<sup>1</sup> Voir A/CN.9/202/Add.2, XI, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

<sup>2</sup> *Ibid.*, XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, D. Droits des créanciers, par. 104.

<sup>3</sup> *Ibid.*, X. RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS.

des produits défectueux. Le texte prévoit une responsabilité objective lorsque le produit défectueux cause des dommages à des personnes ou à des biens privés.

#### AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>4</sup>

##### A. Agents commerciaux

5. La CCE a soumis au Conseil des Communautés européennes, en janvier 1979, une proposition modifiée relative à l'harmonisation des législations des Etats Membres des Communautés applicables aux contrats de représentation commerciale.

##### B. Droit des sociétés

6. La CEE a soumis au Conseil des Communautés européennes, en 1975 (*Bulletin des Communautés européennes*, supplément 4/75), une proposition modifiée de réglementation relative au statut des sociétés anonymes européennes. Dans le cadre juridique uniforme institué par cette réglementation, les sociétés constituées conformément aux lois des Etats Membres des Communautés européennes pourraient se réorganiser (en fusionnant ou en créant des sociétés de holding ou des filiales communes) à l'échelon de la Communauté. *Corpus* entièrement nouveau du droit des sociétés, le statut comporte des règles relatives à la représentation du personnel dans les sociétés anonymes européennes. La proposition est actuellement à l'étude au Conseil des Communautés européennes.

7. La CEE a soumis au Conseil des Communautés européennes, en 1978 (J.O. n° C 103 du 28 avril 1978), une proposition modifiée de réglementation relative au groupement européen de coopération. Cette réglementation permettrait à des entreprises (notamment petites et moyennes) constituées conformément aux lois des divers Etats Membres des Communautés de coopérer entre elles. Elle n'a pas encore été examinée par le Conseil.

8. Le département compétent de la CCE achève de mettre au point le texte d'un avant-projet de directive tendant à coordonner les législations nationales concernant les relations entre entreprises, et notamment les groupements. Aucun texte n'a encore été soumis à la CCE pour approbation.

9. La proposition de la CCE relative à une première Directive du Conseil sur la coordination des garanties requises en matière de publicité, sur la validité des engage-

ments et sur les nullités des sociétés, a été adoptée le 9 mars 1968 (J.O. n° L 65 du 14 mars 1968).

10. La proposition de la CCE relative à une deuxième Directive du Conseil sur la coordination des garanties requises en matière de constitution de sociétés anonymes à responsabilité limitée, ainsi que de maintien et de modification de leur capital, a été adoptée le 13 décembre 1976 (J.O. n° L 26 du 31 janvier 1977).

11. La proposition de la CCE relative à une troisième Directive du Conseil concernant la fusion de sociétés anonymes à responsabilité limitée a été adoptée le 9 octobre 1978 (J.O. n° L 295 du 20 octobre 1978).

12. La proposition de la CCE relative à une quatrième Directive du Conseil sur les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée a été adoptée le 25 juillet 1978 (J.O. n° L 222 du 14 août 1978).

13. La CCE a présenté une proposition de cinquième Directive du Conseil sur la structure des sociétés anonymes à responsabilité limitée et sur les pouvoirs et obligations de leurs organes (J.O. n° C 131 du 13 décembre 1972). Elle a également publié un document d'information traitant de certains des problèmes que pose cette proposition et intitulé "Participation des travailleurs et structure des sociétés anonymes dans la Communauté européenne" (*Bulletin des Communautés européennes*, supplément 8/75). Le Comité des questions juridiques du Parlement européen est actuellement saisi de la proposition.

14. La CCE a présenté une proposition modifiée de septième Directive du Conseil sur les comptes consolidés (J.O. n° C 14 du 17 janvier 1979). Elle est actuellement à l'étude au Conseil des Communautés européennes.

15. La CCE a présenté une proposition modifiée de huitième Directive du Conseil sur l'habilitation des personnes chargées de procéder aux vérifications des comptes réglementaires (J.O. n° C 317 du 18 décembre 1979). Le Conseil des Communautés européennes étudie actuellement cette proposition.

16. La CCE a préparé un projet de convention sur la fusion internationale de sociétés anonymes à responsabilité limitée (*Bulletin des Communautés européennes*, supplément 13/73). Il a été soumis aux Etats Membres des Communautés européennes.

##### C. Marques de fabrique

17. La CCE a présenté une proposition de Directive du Conseil visant à rapprocher les législations des Etats Membres relatives aux marques de fabrique, ainsi qu'une proposition de réglementation du Conseil sur les marques de fabrique dans la Communauté. Elles ont été examinées par le Comité économique et social et soumises pour examen au Parlement européen.

<sup>4</sup> *Ibid.*, XII. AUTRES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL.